

**DÉCISION DCC 00-039**  
du 28 juin 2000

GANGAN Déko

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution
4. Enlèvement et séquestration
5. Incompétence

*Une garde à vue qui a dépassé la durée prescrite par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution est contraire à la Constitution.*

*La Cour est incompétente pour connaître d'un enlèvement et d'une séquestration.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 29 juin 1999 enregistrée à son Secrétariat le 6 juillet 1999 sous le numéro 1386/0079/REC, par laquelle Monsieur Déko GANGAN se plaint de la détention de son fils Roger GANGAN à la brigade de Gendarmerie d'Aplahoué et de l'enlèvement de sa fille Noëline, âgée de 17 ans, par Richard KLOMAN et Michel DADA;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le dimanche 20 juin 1999, Messieurs Richard KLOMAN et Michel DADA ont enlevé sa fille Noëline, âgée de 17 ans ; qu'en représailles, son fils Roger a enlevé le même jour la petite sœur de Richard KLOMAN, la nommée Zonhadé Honadé, âgée de 15 ans ; que celle-ci a néanmoins été relâchée dans la nuit ; que, sur sa plainte à la brigade de gendarmerie, son fils a été arrêté et détenu à cette brigade du 22 au 28 juin 1999, date à laquelle il a été déféré à la prison civile de Lokossa ; qu'il demande à être rétabli dans ses droits au risque de se faire justice ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction que Roger GANGAN a été détenu à la brigade de gendarmerie d'Aplahoué du 22 juin 1999 à 17h 45mn au 28 juin 1999, date à laquelle il a été déféré à la prison civile ; que durant cette période il n'a pas été présenté à un magistrat ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que sur la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours» ; qu'il échet de déclarer la détention de Roger GANGAN au-delà de 48 heures contraire à la Constitution ;

**Considérant** que l'enlèvement et la séquestration de Noëline GANGAN constituent des infractions prévues et punies par le Code pénal ; que la Cour constitutionnelle en l'espèce est incompétente pour en connaître ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** - La détention de Roger GANGAN au-delà de 48 heures est contraire à la Constitution.

**Article 2**- La Cour est incompétente pour connaître de l'enlèvement et de la séquestration de Noëline GANGAN.

**Article 3**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Déko GANGAN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000